

VISITE A DOMICILE

A compter du 20 janvier 2021, dans le cadre de la stratégie « Tester Alerter Protéger » renouvelée, lors de l'appel « contact tracing » de l'Assurance Maladie, **les patients Covid+ (patients P0) se verront proposer la visite d'un infirmier sur leur lieu d'isolement.**

En tant qu'infirmier contacté et volontaire, vous aurez alors pour rôle :

- D'aider les personnes à « réussir leur isolement » en leur prodiguant des conseils sanitaires et d'organisation de la vie quotidienne ;
- D'effectuer si nécessaire, des tests antigéniques aux autres membres du foyer.

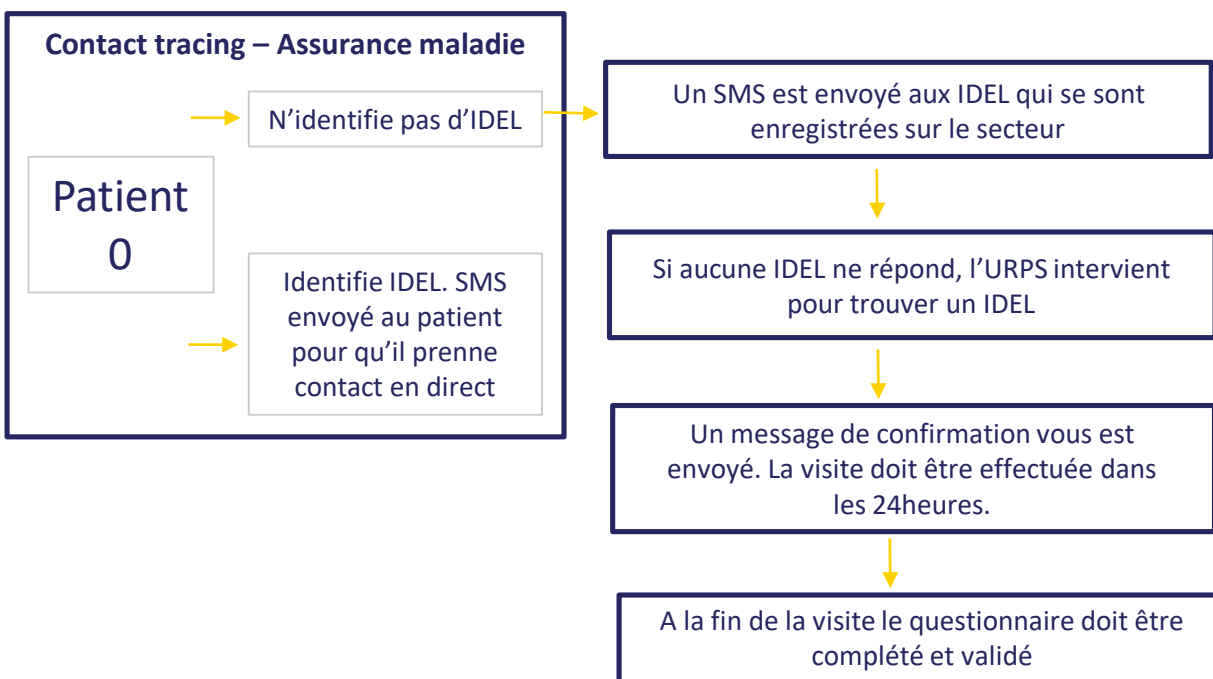
Avant de commencer

Vous avez téléchargé l'application et vous souhaitez participer à la mise en place des visites préventives à domicile.

N'oubliez pas de :

- renseigner les codes postaux sur lesquels vous intervenez
- mettre à jour régulièrement vos horaires

Le parcours Visite à domicile



Les objectifs des visites à domicile

- expliquer et rappeler les consignes d'isolement et les gestes de barrières.
- identifier les situations de vulnérabilité et les besoins matériels éventuels : démarches administratives, aide à domicile, repas, portage de courses ou médicaments, accès aux communications électroniques, soutien psychologique... ;
- faire un retour au médecin traitant ;
- proposer un dépistage des autres personnes du foyer : un test antigénique ou un prélèvement RT-PCR.

Pour vous guider dans cette visite la CPAM vous met à disposition un [document pédagogique](#) que vous recevrez dans votre cabinet. Ce formulaire pourra être donné au patient.

Consulter ici les précisions sur la [durée d'isolement](#) et les test à réaliser.

Réalisation des tests

Vous pourrez réaliser un test en respectant les mesures de protection (EPI) si celles-ci ne disposent pas déjà d'un test réalisé depuis la confirmation du cas index du foyer.

Les outils disponible pour la réalisation des tests :

Sur le site du CPIAS : vidéo de formation sur le prélèvement nasopharyngé pour la réalisation de test Covid. A partir de la 26ème minute est abordé le test antigénique

➤ [Visualiser la vidéo](#)

Une fiche pratique a également été élaborée

➤ Consulter la [Fiche pratique](#)

Contacteur la CTAI

Quand contacter la CTAI

- Si vous identifiez une situation de vulnérabilité sociale non repérée par l'Assurance Maladie
- Si des difficultés liées à l'isolement au sein du foyer son identifiées (logements exigus, familles nombreuses, personnes à risque de forme grave...)

Numéro des CTAI

Loire-Atlantique	07 61 29 77 89 ou 07 61 29 74 99
Maine-et-Loire	02 52 35 23 25
Mayenne	08 06 11 06 13
Sarthe	07 64 39 76 52 ou 07 64 39 76 53
Vendée	02 72 19 99 60

Compléter le questionnaire

Le remplissage du questionnaire permet de clôturer la demande qui vous a été transmise via l'URPS Infirmiers.

- Si vous avez l'application « Mon URPS », merci de bien vouloir compléter celui-ci directement.
- Si vous n'avez pas l'application, merci de bien vouloir prendre contact avec l'URPS Infirmiers pour compléter celui-ci par téléphone au 08 05 69 19 18 (numéro gratuit).

Si la visite n'a pas eu lieu, vous pouvez remplir le questionnaire directement sur votre application en mettant « NON » et en choisissant le motif correspondant (refus du patient, injoignable, hospitalisation...).

Contactez le médecin traitant

Vous devez informer le médecin traitant du patient P0 de votre visite et d'un éventuel signalement réalisé auprès de la CTAI (via MSS, téléphone,...)

La facturation de la visite

Arrêté du 10 juillet 2020 modifié (II quater de l'article 18) :

« Par dérogation aux articles L. 162-1-7 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, pour les personnes dont le diagnostic d'infection à la covid-19 a été posé biologiquement ainsi que pour les personnes ayant été identifiées comme cas contact par l'assurance maladie et qui présentent un risque de développer une forme grave de covid-19, les infirmiers ~~pour aller plus loin~~ peuvent de manière dérogatoire un acte de surveillance sanitaire à domicile, coté AMI 5,6 et assorti de la majoration MCI. »

Rémunération de la visite « suivi d'isolement » = AMI 5,6 + MCI soit 22,64 €

- Cette visite peut se cumuler avec les majorations dimanche et jour férié. Les autres majorations, en particulier celle de nuit, ou encore la majoration MIE, ne sont pas applicables. Un seul déplacement (IFD + IK éventuelles) peut être associé à la VDSI.
- La VDSI est cumulable à taux plein avec tout acte infirmier, dans la limite de 2 actes au plus par séance (en dérogation à l'article 11B de la NGAP).
- Chaque acte de dépistage (antigénique ou RT-PCR) réalisé au sein du foyer fait l'objet d'une facturation individuelle, pour chaque membre (et est ainsi facturé à taux plein).

Il convient de mentionner le code soins particuliers exonérés « EXO-DIV 3 » dans son logiciel de facturation pour une prise en charge à 100 % au titre de l'assurance maladie obligatoire. La cotation 5,6 **inclut le coût des Equipements de Protection Individuels.**

En cas de difficulté, contactez l'URPS IDEL

02.40.69.19.75

contact@urps-idel-paysdelaloire.fr

Pour aller plus loin : consulter la page dédiée sur [ameli.fr](https://www.ameli.fr)